



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent quarante-neuvième session

Rome, 16-20 juin 2014

Rapport de la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 17-19 mars 2014)

Résumé

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- a) a examiné le document intitulé « Participation d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations de la société civile aux réunions de la FAO – examen du règlement intérieur ». On trouvera à l'*Annexe I* un document présentant un projet de règles et procédures issues de débats approfondis au sein du Comité. Le CQCJ s'est dit prêt à réexaminer le projet de règles et procédures sur lequel il avait travaillé au cours de la session, à la lumière des orientations que le Conseil lui donnerait, le cas échéant. Il a fait observer que les règles et procédures mises à jour seraient soumises à l'approbation de la Conférence à sa prochaine session en 2015 et que la Conférence devrait adopter certaines modifications du Règlement général de l'Organisation, afin de tenir compte de ces mises à jour.
- b) a examiné le rapport annuel du Comité de l'éthique pour 2013.

Le Conseil est invité à:

- a) examiner aux fins de son adoption le projet de règles et procédures régissant la participation des représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO, tel qu'il figure à l'*Annexe I* du rapport du CQCJ et, selon que de besoin, à le soumettre à la Conférence pour approbation;
- b) à prendre note de l'examen, par le CQCJ, du Rapport annuel du Comité de l'éthique pour 2013.

Pour toute question relative au contenu de ce document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau juridique

Tél.: +39 065705 5132

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mk190f

I. Introduction

1. La quatre-vingt-dix-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 17 au 19 mars 2014.

2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par Mme Mónica Martínez Menduño, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des membres. Étaient présents les membres suivants:

M. Mafizur Rahman (Bangladesh)

M. Lubomir Ivanov (Bulgarie)

M. Abdulsatar Chiyad Al-Sudani (Iraq)

M. Mohammed S. Sheriff (Libéria)

M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

M. Gregory Groth (États-Unis d'Amérique)

M. Oscar Gabriel Piñeyro (Uruguay)

3. Le CQCJ a approuvé son ordre du jour provisoire. Le Secrétariat a saisi cette occasion pour annoncer qu'il fournirait aux membres, au titre du point « Questions diverses », des informations sur les points de l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

II. Participation d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations de la société civile aux réunions de la FAO – examen des règles et procédures

4. Le CQCJ a examiné le rapport intitulé « *Participation d'organisations internationales non gouvernementales et d'organisations de la société civile aux réunions de la FAO – examen du règlement intérieur* » (CCLM 98/2 Rev.1). Le CQCJ a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session, il avait examiné un document sur cette question, qui présentait les règles et pratiques en vigueur quant à la participation d'organisations de la société civile (OSC) à des réunions d'organes directeurs et statutaires de la FAO, ainsi que les règles et pratiques en vigueur dans d'autres organisations du système des Nations Unies.

5. Le CQCJ a également noté que le Conseil, à sa cent quarante-huitième session, avait approuvé le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session du CQCJ en soulignant « *la nécessité d'engager un processus de reformulation des règles et des procédures régissant la participation des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile aux réunions de la FAO, en tenant dûment compte des deux stratégies récemment adoptées par la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et le secteur privé* ».

6. Le CQCJ a fait observer qu'en matière de participation des OSC et du secteur privé aux réunions de la FAO, la pratique de l'Organisation était sortie, au fil des ans, du cadre établi dans ses textes fondamentaux, et qu'il convenait donc de créer un mécanisme simple et plus cohérent régissant cet aspect.

7. À cet égard, le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités a indiqué qu'au cours des cinq dernières années, sur les 209 organisations internationales non gouvernementales (OING) ayant un statut officiel auprès de la FAO, 133 (soit 63 pour cent d'entre elles) n'avaient participé à aucune réunion de la FAO. D'autres OING disposant d'un statut officiel auprès de la FAO avaient des relations de travail limitées avec l'Organisation, et n'avaient participé qu'à un nombre restreint de réunions. Parallèlement, la FAO coopérait avec de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et OSC en dehors du cadre régissant les relations officielles avec les OING.

8. Le CQCJ s'est lancé dans un examen approfondi de l'Annexe I du document portant la cote CCLM 98/2 Rev.1, intitulée « *Proposition de Directives relatives à la participation d'organisations de*

la société civile et de représentants du secteur privé aux réunions de la FAO. » L'Annexe révisée, qui tient compte des modifications proposées par les membres du CQCJ à l'issue de débats prolongés, est annexée au présent rapport (*Annexe I*).

9. Le CQCJ a demandé qu'un tableau montrant les différences entre les procédures actuellement en vigueur et les règles et procédures mises à jour soient annexé au présent rapport (*Annexe II*).

10. Le CQCJ s'est dit prêt à réexaminer le projet de règles et procédures sur lequel il avait travaillé au cours de cette session, à la lumière des orientations que le Conseil lui donnerait, le cas échéant.

11. Le CQCJ a fait observer que les règles et procédures mises à jour seraient soumises à l'approbation de la Conférence à sa prochaine session, en 2015, et qu'elles remplaceraient les sections M et N du Volume II des textes fondamentaux, qui régissent actuellement les procédures relatives à la participation des OING aux réunions de la FAO.

12. Il a également fait remarquer que la Conférence devrait adopter certaines modifications du Règlement général de l'Organisation, afin de tenir compte des mises à jour effectuées quant aux règles et procédures.

III. Comité de l'éthique – Rapport annuel 2013

13. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné le document intitulé «Comité de l'éthique – Rapport annuel 2013» (CCLM 98/3), qui contient un résumé des travaux menés par le Comité de l'éthique en 2013. À cet égard, le CQCJ a été informé du fait que le rapport avait été mis au point par le Bureau juridique car le poste de fonctionnaire chargé des questions d'éthique était vacant, or c'est habituellement ce fonctionnaire qui fait office de secrétaire du Comité de l'éthique.

14. Le CQCJ a été informé du fait qu'un médiateur/fonctionnaire chargé des questions d'éthique avait été recruté et devait prendre ses fonctions début mai 2014. Il a pris acte du point de vue de la Direction, qui a estimé que cumuler les fonctions de médiateur et de fonctionnaire chargé des questions d'éthique présentait un bon rapport coût-efficacité et permettait de réaliser des économies. Le CQCJ a été informé du fait que la Direction considérait également que les deux fonctions étaient compatibles et que la situation ferait l'objet d'un suivi.

15. Le CQCJ a pris note des questions traitées par le Comité de l'éthique dans le cadre de ses travaux. En particulier, il a noté que le Comité de l'éthique assurerait le suivi de certaines questions liées à la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé. Le CQCJ a invité le Comité de l'éthique à communiquer dans ses prochains rapports des informations plus détaillées sur les résultats de ses travaux en la matière.

16. Le CQCJ s'est félicité des informations communiquées en ce qui concerne l'exécution du Programme relatif à la déclaration de situation financière. En particulier, il a noté que 232 fonctionnaires avaient effectué des déclarations de situation financière au 31 mars 2013 et qu'aucune ne présentait de conflit d'intérêts.

17. Le CQCJ a noté que le rapport annuel du Comité de l'éthique pour 2013 et un extrait du rapport du CQCJ seraient présentés au Comité financier à sa prochaine session.

IV. Questions diverses

18. Aucune autre question n'a été soulevée.

Annexe I**PROJET****Règles et procédures actualisées régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO**

1. La FAO reconnaît que les organisations de la société civile (OSC) et le secteur privé apportent une contribution pertinente et précieuse à la concrétisation de ses objectifs et s'est engagée à en faciliter la participation à ses travaux et activités. En tant qu'organisation détentrice de connaissances et espace de dialogue neutre, elle encourage à inscrire le dialogue sur les politiques et le partage de l'expertise et des savoirs dans un processus ouvert, compte tenu de son caractère intergouvernemental et de l'obligation qu'elle a de rendre des comptes à ses Membres. Elle s'est engagée à faciliter la participation des OSC et du secteur privé à ses activités, étant toutefois entendu que le pouvoir de décision appartient entièrement à ses Membres, étant donné qu'elle est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies.

2. La société civile est une vaste catégorie englobant un large éventail d'organisations qui, bien qu'étant de différentes natures, poursuivent souvent des objectifs identiques et partagent des ressources et/ou des approches communes pour tirer le meilleur parti de leurs capacités de décision, de leur action de sensibilisation et de leurs connaissances. La Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile¹ classe les organisations de la société civile en trois grandes catégories: les organisations à caractère associatif, les organisations non gouvernementales (ONG) et les mouvements sociaux.

3. D'après la Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé², le secteur privé comprend les entreprises, sociétés ou activités commerciales, quels que soient leur taille, leur régime de propriété et leur structure et il est présent dans tous les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et des pêches, de la production à la consommation, y compris les services connexes – financement, investissement, assurance, marketing et commerce. Elle considère que le secteur privé englobe des intervenants très divers qui vont des organisations agricoles³, des coopératives et des PME jusqu'aux plus grandes sociétés internationales. Aux fins de la Stratégie, il inclut également les institutions financières privées, les associations sectorielles ou professionnelles, et les consortiums représentant les intérêts du secteur privé. Les consortiums, organisations ou fondations financées ou régies en grande partie par des instances privées, qui obéissent donc à un but lucratif, ainsi que les coopératives, qui sont en général elles aussi à but lucratif, seront considérés comme relevant du secteur privé.

4. Les présentes règles et procédures prévoient que des OSC et des représentants du secteur privé puissent assister en qualité d'observateur à des réunions de la FAO, notamment aux sessions des organes directeurs et statutaires, soit après avoir obtenu un statut officiel auprès de l'Organisation, soit occasionnellement sur invitation. Une entité peut se voir accorder un statut officiel à l'issue d'un processus visant à vérifier le respect de certaines exigences de base, y compris l'intérêt qu'elle aura manifesté à l'égard des activités de l'Organisation et sa collaboration passée ou potentielle avec la FAO. Afin de préserver le caractère intergouvernemental de la FAO, son indépendance et son impartialité lors de la prise de décision, la société civile et le secteur privé n'interviennent pas dans le

¹ CL 146/REP, annexe F, paragraphe 7.

² C 146/REP, Annexe C, par. 9 à 11.

³ La FAO considère généralement les petits producteurs comme faisant partie de la société civile, alors que les grandes fondations financées ou régies par le secteur privé ou les organisations commerciales du secteur alimentaire sont habituellement rattachées au secteur privé. Néanmoins, la distinction n'est pas toujours claire. Par conséquent, les organisations concernées peuvent être examinées au cas par cas afin de déterminer la stratégie la plus appropriée. Compte tenu de son mandat, la FAO veillera à une représentation et une participation adéquates des organisations de producteurs à ses réunions et processus pour que leurs opinions soient prises en considération et retranscrites. Elle suivra pour ce faire la stratégie de partenariat avec le secteur privé ou la stratégie de partenariat avec la société civile. (Voir CL 146/REP, Annexe C, paragraphe 10).

processus décisionnel. Les règles et procédures s'appuient sur l'expérience acquise par la FAO et plusieurs organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies.

I. OSC dotées du statut officiel

A. OSC pouvant prétendre à un statut officiel

5. Afin de pouvoir prétendre à un statut officiel, une OSC doit:
- a) avoir des objectifs et un champ d'activité compatibles avec le mandat de la FAO;
 - b) être représentative dans son domaine d'activité;
 - c) avoir des buts et des objectifs conformes aux objectifs poursuivis par la FAO et à ses textes fondamentaux;
 - d) disposer d'un organe directeur permanent, de représentants dûment habilités, de procédures légalement établies et d'un appareil lui permettant de communiquer avec ses membres;
 - e) être totalement transparente et rendre compte à la FAO s'agissant de ses modalités de collaboration avec elle, afin qu'aucun conflit d'intérêts ne puisse compromettre l'intégrité ou la neutralité de l'Organisation.
6. Avant d'obtenir un statut officiel, une OSC peut être invitée à établir des relations de travail avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis par la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et dans le cadre des présentes règles et procédures.

B. Droits des OSC à statut officiel

7. Les OSC à statut officiel sont autorisées:
- a) à dépêcher un observateur (dépourvu de droit de vote) – qui peut être accompagné de conseillers – à la Conférence de la FAO; à s'exprimer devant les commissions de la Conférence sans toutefois participer aux débats, sauf à la demande du Président; et, sur demande adressée au Directeur général et avec l'accord du Bureau de la Conférence, à s'exprimer devant la Conférence;
 - b) à assister (sans disposer de droit de vote) aux sessions du Conseil et des comités techniques visés à l'article V.6.b) de l'Acte constitutif, aux conférences régionales, aux réunions des organes statutaires et aux réunions et consultations techniques de la FAO, à s'exprimer devant l'organe concerné et à participer aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;
 - c) à participer en qualité d'observateur (sans disposer de droit de vote) aux réunions d'experts, conférences techniques ou séminaires sur des sujets relevant de leurs domaines d'activité, ainsi qu'aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;
 - d) à recevoir, avant les sessions ou les réunions, les documents dont la diffusion n'est pas restreinte, ainsi que les informations relatives aux réunions prévues sur des questions convenues avec le Secrétariat;
 - e) à diffuser leur point de vue par l'intermédiaire du Président de la réunion à laquelle ils participent;
 - f) à communiquer des déclarations écrites, dans l'une des langues de la FAO, au Directeur général, qui pourra les transmettre aux Membres.
8. Néanmoins, la participation d'OSC aux sessions et aux réunions de l'Organisation peut être soumise aux arrangements qui auraient été approuvés par l'organe ou la réunion concernée et qui s'avéreraient nécessaires à la conduite des travaux.

C. Obligations des OSC à statut officiel

9. Les OSC à statut officiel s'engagent:
- a) à coopérer pleinement avec la FAO à la réalisation des objectifs de l'Organisation;

- b) à déterminer, de concert avec les services compétents de la FAO, les moyens de coordonner les travaux dans un domaine spécialisé de la FAO, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;
- c) à permettre à un représentant de la FAO d'être présent et de participer aux réunions de leurs organes directeurs, à leurs assemblées générales et aux réunions techniques pertinentes, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination à l'échelon du secrétariat;
- d) à contribuer, dans toute la mesure possible et à la demande du Directeur général, à faire mieux connaître et mieux comprendre les programmes et les activités de la FAO au moyen de discussions appropriées ou des formes convenues de publicité;
- e) à faire parvenir à la FAO leurs rapports et leurs publications sur la base d'un échange;
- f) à tenir la FAO informée des modifications de leur structure et de leur composition, ainsi que des changements importants concernant leur secrétariat;
- g) à présenter des rapports annuels sur leurs activités, en particulier l'appui qu'elles ont prêté aux travaux de la FAO, à ses organes directeurs et statutaires, et à ses secrétariats, qui seront ensuite affichés sur le site internet de la FAO;
- h) à assurer le bon fonctionnement des mécanismes garantissant la transparence de leurs opérations et l'obligation de rendre compte.

D. Révision du statut officiel

10. Les OSC dotées du statut officiel se conforment en toutes circonstances aux présentes règles et procédures, ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes des textes fondamentaux. Dans le cas contraire, le statut officiel peut être suspendu ou révoqué.

Suspension

11. L'Organisation examine régulièrement les activités des OSC dotées du statut officiel, sur la base du rapport annuel soumis à la FAO ou d'autres informations pertinentes, afin de déterminer si ces organisations se sont conformées aux présentes règles et procédures et autres instruments applicables, et la mesure dans laquelle elles ont contribué aux travaux de la FAO. L'Organisation peut recommander la suspension du statut officiel d'une OSC pendant une période de trois ans au maximum dès lors qu'une évaluation montre qu'elle ne s'est pas conformée aux règles et procédures ou à d'autres instruments applicables. Le statut officiel peut être en outre suspendu dès lors qu'une OSC n'a pas montré d'intérêt à l'égard d'une quelconque réunion ou n'a assisté à aucune réunion pendant une période d'au moins deux ans. La suspension peut être prolongée si les raisons qui l'ont motivée persistent.

12. L'Organisation notifie à l'avance une OSC dont elle a prévu de suspendre le statut officiel en motivant sa décision, et lui offre la possibilité de soumettre des commentaires à ce sujet.

Révocation

13. Le statut officiel peut être révoqué dans les cas suivants:

- a) lorsque l'Organisation ne le considère plus comme nécessaire ou approprié, par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons;
- b) si, au cours des quatre années précédentes, une OSC n'a pas apporté de contribution utile ou effective aux travaux de l'Organisation;
- c) si une OSC abuse manifestement de son statut et se livre à des actes contraires aux objectifs et aux principes établis par l'Acte constitutif de la FAO, ou incompatibles avec ceux-ci;
- d) si, après une suspension de trois ans, elle n'a pas rectifié les circonstances qui ont donné lieu à sa suspension.

14. L'Organisation notifie à l'avance une OSC dont elle a prévu de révoquer le statut officiel en motivant sa décision, et lui offre la possibilité de soumettre des commentaires à ce sujet.

15. Une OSC dont le statut officiel a été révoqué dans des circonstances visées au paragraphe ci-dessus peut demander à nouveau le statut officiel deux ans après la date effective de la révocation. La demande doit être accompagnée de preuves suffisantes permettant d'établir que les circonstances ayant conduit à la révocation du statut officiel n'existent plus.

II. Participation occasionnelle d'OSC à des réunions de la FAO

A. OSC pouvant prétendre à une invitation

16. Les OSC qui sont concernées par des questions relevant du champ d'activité de la FAO et souhaitent assister à certaines réunions de l'Organisation peuvent être invitées de façon occasionnelle à participer à ces réunions, à leur demande ou sur décision du secrétariat. Il peut s'agir notamment de sessions des organes directeurs et statutaires, de réunions techniques et de consultations de la FAO.

17. Une OSC ne se verra normalement pas octroyer d'invitation à titre individuel à une réunion si elle est membre d'une organisation plus importante qui est invitée à cette réunion et qui entend l'y représenter.

B. Droits des OSC invitées de façon occasionnelle

18. Les OSC invitées à participer à des réunions particulières jouissent à ces réunions des mêmes droits que les OSC dotées du statut officiel, tels qu'énoncés à la Section I.B des présentes règles et procédures.

III. Participation de représentants du secteur privé

19. Des représentants du secteur privé concernés par un domaine particulier du champ d'activité de la FAO et souhaitant assister à certaines réunions peuvent être invités à le faire, soit au nom d'une organisation à statut officiel, soit de façon occasionnelle.

20. Avant d'obtenir un statut officiel, l'entité du secteur privé peut être invitée à établir des relations de collaboration avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis par la Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé⁴ et dans le cadre des présentes règles et procédures.

21. De manière générale, les représentants du secteur privé dotés du statut officiel ou invités à participer à une réunion de façon occasionnelle jouissent des mêmes droits que les OSC participant au même titre.

22. Lors de l'examen des demandes de statut officiel ou de participation occasionnelle de représentants du secteur privé à des réunions de la FAO, il faut dûment prendre en compte les points suivants:

- a) la nature intergouvernementale du processus décisionnel au sein de la FAO;
- b) la nécessité de veiller à la transparence et à la connaissance des intérêts représentés, ainsi qu'à l'obligation de rendre des comptes;
- c) la nécessité de préserver la neutralité, l'impartialité et la transparence de la FAO.

23. À des fins de transparence, l'Organisation prend toutes les mesures qui s'imposent afin que les États Membres puissent disposer d'informations complètes sur les intérêts défendus par les représentants du secteur privé assistant à ses réunions. Ces représentants devront divulguer les informations que pourra leur demander le Secrétariat sur la nature des intérêts qu'ils représentent, obligation dont le respect conditionne leur participation aux réunions de la FAO.

⁴ CL 146/REP, Annexe C.

Annexe II

Tableau comparatif entre les sections M et N des textes fondamentaux actuellement en vigueur et le projet de Règles et procédures

Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales (textes fondamentaux, Section M)	PROJET de Règles et procédures régissant la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO
<p>Préambule</p> <p>1. Supprimé</p> <p>But</p> <p>2. Supprimé</p> <p>3. Supprimé</p> <p>Forme des relations</p> <p>4. Supprimé</p> <p>Dispositions générales</p> <p>5. Supprimé</p>	<p>1. La FAO reconnaît que les organisations de la société civile (OSC) et le secteur privé apportent une contribution pertinente et précieuse à la concrétisation de ses objectifs et s'est engagée à en faciliter la participation à ses travaux et activités. En tant qu'organisation détentrice de connaissances et espace de dialogue neutre, elle encourage à inscrire le dialogue sur les politiques et le partage de l'expertise dans un processus ouvert, compte tenu de son caractère intergouvernemental et de l'obligation qu'elle a de rendre des comptes à ses Membres. Elle s'est engagée à faciliter la participation des OSC et du secteur privé à ses activités, étant toutefois entendu que le pouvoir de décision appartient entièrement à ses Membres, étant donné qu'elle est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies.</p> <p>2. La société civile est une vaste catégorie englobant un large éventail d'organisations qui, bien qu'étant de différentes natures, poursuivent souvent des objectifs identiques et partagent des ressources et/ou des approches communes pour tirer le meilleur parti de leurs capacités de décision, de leur action de sensibilisation et de leurs connaissances. La Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé⁵ classe les organisations de la société civile en trois grandes catégories: les organisations à caractère associatif, les organisations non gouvernementales (ONG) et les mouvements sociaux.</p>

⁵ CL 146/REP, annexe F, paragraphe 7.

	<p>3. D'après la Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé⁶, le secteur privé comprend les entreprises, sociétés ou activités commerciales, quels que soient leur taille, leur régime de propriété et leur structure et il est présent dans tous les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et des pêches, de la production à la consommation, y compris les services connexes – financement, investissement, assurance, marketing et commerce. Elle considère que le secteur privé englobe des intervenants très divers qui vont des organisations agricoles⁷, des coopératives et des PME jusqu'aux plus grandes sociétés internationales. Aux fins de la Stratégie, il inclut également les institutions financières privées, les associations sectorielles ou professionnelles, et les consortiums représentant les intérêts du secteur privé. Les consortiums, organisations ou fondations financées ou régies en grande partie par des instances privées, qui obéissent donc à un but lucratif, ainsi que les coopératives, qui sont en général elles aussi à but lucratif, seront considérés comme relevant du secteur privé.</p> <p>4. Les présentes règles et procédures prévoient que des OSC et des représentants du secteur privé puissent assister en qualité d'observateur à des réunions de la FAO, notamment aux sessions des organes directeurs et statutaires, soit après avoir obtenu un statut officiel auprès de l'Organisation, soit occasionnellement sur invitation. Une entité peut se voir accorder un statut officiel à l'issue d'un processus visant à vérifier le respect de certaines exigences de base, y compris l'intérêt qu'elle aura manifesté à l'égard des activités de l'Organisation et sa collaboration passée ou potentielle avec la FAO. Afin de préserver le caractère intergouvernemental de la FAO, son indépendance et son impartialité lors de la prise de décision, la société civile et le secteur privé n'interviennent pas dans le processus décisionnel. Les</p>
--	---

⁶ C 146/REP, Annexe C, par. 9 à 11.

⁷ La FAO considère généralement les petits producteurs comme faisant partie de la société civile, alors que les grandes fondations financées ou régies par le secteur privé ou les organisations commerciales du secteur alimentaire sont habituellement rattachées au secteur privé. Néanmoins, la distinction n'est pas toujours claire. Par conséquent, les organisations concernées peuvent être examinées au cas par cas afin de déterminer la stratégie la plus appropriée. Compte tenu de son mandat, la FAO veillera à une représentation et une participation adéquates des organisations de producteurs à ses réunions et processus pour que leurs opinions soient prises en considération et retranscrites. Elle suivra pour ce faire la stratégie de partenariat avec le secteur privé ou la stratégie de partenariat avec la société civile. (Voir CL 146/REP, Annexe C, paragraphe 10).

	règles et procédures s'appuient sur l'expérience acquise par la FAO et plusieurs organisations, programmes et fonds du système des Nations Unies.
<p><i>Organisations pouvant être admises au statut consultatif</i></p> <p>6. Pour être admise au statut consultatif, une organisation internationale non gouvernementale doit:</p> <p>(a) avoir une structure et un champ d'activité de caractère international, être suffisamment représentative du domaine où elle exerce son activité et avoir une réputation telle que son opinion, sur les questions de politique, présente un grand intérêt pour les gouvernements et pour la FAO;</p> <p>(b) s'occuper de questions qui coïncident, dans une grande mesure, avec le domaine d'activité de la FAO;</p> <p>(c) avoir des buts et des objectifs conformes aux principes généraux contenus dans l'Acte constitutif de la FAO;</p> <p>(d) avoir un organe directeur permanent, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme lui permettant de communiquer avec ses membres dans les différents pays.</p> <p><i>Organisations pouvant être admises au statut consultatif spécial</i></p> <p>7. Supprimé</p> <p><i>Organisations pouvant être admises au statut de liaison</i></p> <p>8. Supprimé</p>	<p>I. OSC dotées du statut officiel</p> <p>A. <u>OSC pouvant prétendre à un statut officiel</u></p> <p>5. Afin de pouvoir prétendre à un statut officiel, une OSC doit:</p> <p>a) avoir des objectifs et un champ d'activité compatibles avec le mandat de la FAO;</p> <p>b) être représentative dans son domaine d'activité;</p> <p>c) avoir des buts et des objectifs conformes aux objectifs poursuivis par la FAO et à ses textes fondamentaux;</p> <p>d) disposer d'un organe directeur permanent, de représentants dûment habilités, de procédures légalement établies et d'un appareil lui permettant de communiquer avec ses membres;</p> <p>e) être totalement transparente et rendre compte à la FAO s'agissant de ses modalités de collaboration avec elle, afin qu'aucun conflit d'intérêts ne puisse compromettre l'intégrité ou la neutralité de l'Organisation.</p>
<p>Choix des organisations pouvant être admises à entretenir des relations avec la FAO</p> <p>9. Avant l'établissement, sous quelque forme que ce soit, de relations avec une organisation internationale non gouvernementale, celle-ci doit fournir à la FAO les informations que le Directeur général lui aura demandées.</p>	<p>6. Avant d'obtenir un statut officiel, une OSC peut être invitée à établir des relations de travail avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis par la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec les organisations de la société civile et dans le cadre des présentes règles et procédures.</p>

<p><i>Statut consultatif</i></p> <p>Paragraphes 10-11 supprimés</p> <p><i>Statut consultatif spécial</i></p> <p>Paragraphes 12-14 supprimés</p> <p><i>Statut de liaison</i></p> <p>Paragraphes 15-16 supprimés</p>	
<p>Portée des arrangements en vue de la consultation, de la coopération et de la liaison</p> <p>Paragraphes 17-18 supprimés</p> <p>19. Les organisations admises au statut consultatif:</p> <p>(a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Conférence et du Conseil par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers; avoir communication, par le Directeur général, avant l'ouverture de la session, de tous les documents ayant trait à la politique à suivre ou à des questions techniques; communiquer leurs vues à la Conférence par écrit et in extenso; prendre la parole devant les comités techniques de la Conférence, mais sans participer aux discussions, sauf sur invitation du président; et, sur demande adressée au Directeur général et avec l'assentiment du Bureau de la Conférence, prendre la parole devant la Conférence elle-même;</p> <p>(b) peuvent être invitées par le Directeur général à participer à des réunions d'experts, à des conférences techniques, à des séminaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou conférences techniques;</p> <p>(c) reçoivent les documents et les renseignements non confidentiels concernant les réunions relatives à des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avec le secrétariat;</p>	<p>B. <u>Droits des OSC à statut officiel</u></p> <p>7. Les OSC à statut officiel sont autorisées:</p> <p>a) à dépêcher un observateur (dépourvu de droit de vote) – qui peut être accompagné de conseillers – à la Conférence de la FAO; à s'exprimer devant les commissions de la Conférence sans toutefois participer aux débats, sauf à la demande du Président; et, sur demande adressée au Directeur général et avec l'accord du Bureau de la Conférence, à s'exprimer devant la Conférence;</p> <p>b) à assister (sans disposer de droit de vote) aux sessions du Conseil et des comités techniques visés à l'article V.6.b) de l'Acte constitutif, aux conférences régionales, aux réunions des organes statutaires et aux réunions et consultations techniques de la FAO, à s'exprimer devant l'organe concerné et à participer aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;</p> <p>c) à participer en qualité d'observateur (sans disposer de droit de vote) aux réunions d'experts, conférences techniques ou séminaires sur des sujets relevant de leurs domaines d'activité, ainsi qu'aux débats avec l'accord du Président et conformément aux procédures qui auront été adoptées;</p> <p>d) à recevoir, avant les sessions ou les réunions, les documents dont la diffusion n'est pas restreinte, ainsi que les informations relatives aux réunions prévues sur des questions convenues avec le Secrétariat;</p>

<p>(d) peuvent, sous la responsabilité de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des exposés écrits de 2 000 mots au plus, rédigés dans l'une des langues de la FAO, sur des questions concernant le programme; le Directeur général peut communiquer ces exposés au Conseil.</p>	<p>e) à diffuser leur point de vue par l'intermédiaire du Président de la réunion à laquelle ils participent;</p> <p>f) à communiquer des déclarations écrites, dans l'une des langues de la FAO, au Directeur général, qui pourra les transmettre aux Membres.</p> <p>8. Néanmoins, la participation d'OSC aux sessions et aux réunions de l'Organisation peut être soumise aux arrangements qui auraient été approuvés par l'organe ou la réunion concernée et qui s'avéreraient nécessaires à la conduite des travaux.</p>
<p>20. D'autre part, les organisations admises au statut consultatif s'engagent:</p> <p>(a) à coopérer pleinement avec la FAO à la réalisation des objectifs de l'Organisation;</p> <p>(b) à déterminer, de concert avec les services compétents de la FAO, les moyens de coordonner les travaux dans le domaine de la FAO, afin d'éviter les doubles emplois;</p> <p>(c) à inviter, à cette fin, un représentant du Directeur général à assister et à participer aux réunions de leur organe directeur, à leurs assemblées générales et aux réunions techniques appropriées, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination à l'échelon du secrétariat;</p> <p>(d) à contribuer, dans toute la mesure possible et sur la demande du Directeur général, à faire mieux connaître et mieux comprendre le programme et les activités de la FAO en organisant à cet effet des discussions appropriées ou en utilisant toute autre forme de publicité;</p> <p>(e) à adresser à la FAO, sous réserve de réciprocité, leurs rapports et publications;</p> <p>(f) à tenir la FAO au courant des modifications apportées à leur structure et à leur composition, ainsi que des changements importants apportés à leur secrétariat.</p>	<p>C. <u>Obligations des OSC à statut officiel</u></p> <p>9. Les OSC à statut officiel s'engagent:</p> <p>a) à coopérer pleinement avec la FAO à la réalisation des objectifs de l'Organisation;</p> <p>b) à déterminer, de concert avec les services compétents de la FAO, les moyens de coordonner les travaux dans un domaine spécialisé de la FAO, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;</p> <p>c) à permettre à un représentant de la FAO d'être présent et de participer aux réunions de leurs organes directeurs, à leurs assemblées générales et aux réunions techniques pertinentes, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination à l'échelon du secrétariat;</p> <p>d) à contribuer, dans toute la mesure possible et à la demande du Directeur général, à faire mieux connaître et mieux comprendre les programmes et les activités de la FAO au moyen de discussions appropriées ou des formes convenues de publicité;</p> <p>e) à faire parvenir à la FAO leurs rapports et leurs publications sur la base d'un échange;</p> <p>f) à tenir la FAO informée des modifications de leur structure et de leur composition, ainsi que des changements importants concernant leur secrétariat;</p>

<p><i>Organisations admises au statut consultatif spécial</i> Paragraphe 21 et 22 supprimés</p> <p><i>Organisations admises au statut de liaison</i> Paragraphe 23 à 25 supprimés</p>	<p>g) à présenter des rapports annuels sur leurs activités, en particulier l'appui qu'elles ont prêté aux travaux de la FAO, à ses organes directeurs et statutaires, et à ses secrétariats, qui seront ensuite affichés sur le site internet de la FAO;</p> <p>h) à assurer le bon fonctionnement des mécanismes garantissant la transparence de leurs opérations et l'obligation de rendre compte.</p>
<p>Révision des relations</p> <p>Paragraphe 26 à 32 supprimés</p>	<p>D. <u>Révision du statut officiel</u></p> <p>10. Les OSC dotées du statut officiel se conforment en toutes circonstances aux présentes règles et procédures, ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes des textes fondamentaux. Dans le cas contraire, le statut officiel peut être suspendu ou révoqué.</p> <p><i>Suspension</i></p> <p>11. L'Organisation examine régulièrement les activités des OSC dotées du statut officiel, sur la base du rapport annuel soumis à la FAO ou d'autres informations pertinentes, afin de déterminer si ces organisations se sont conformées aux présentes règles et procédures et autres instruments applicables, et la mesure dans laquelle elles ont contribué aux travaux de la FAO. L'Organisation peut recommander la suspension du statut officiel d'une OSC pendant une période de trois ans au maximum dès lors qu'une évaluation montre qu'elle ne s'est pas conformée aux règles et procédures ou à d'autres instruments applicables. Le statut officiel peut être en outre suspendu dès lors qu'une OSC n'a pas montré d'intérêt à l'égard d'une quelconque réunion ou n'a assisté à aucune réunion pendant une période d'au moins deux ans. La suspension peut être prolongée si les raisons qui l'ont motivée persistent.</p> <p>12. L'Organisation notifie à l'avance une OSC dont elle a prévu de suspendre le statut officiel en motivant sa décision, et lui offre la possibilité de soumettre des commentaires à ce sujet.</p>

	<p><i>Révocation</i></p> <p>13. Le statut officiel peut être révoqué dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsque l'Organisation ne le considère plus comme nécessaire ou approprié, par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons;b) si, au cours des quatre années précédentes, une OSC n'a pas apporté de contribution utile ou effective aux travaux de l'Organisation;c) si une OSC abuse manifestement de son statut et se livre à des actes contraires aux objectifs et aux principes établis par l'Acte constitutif de la FAO, ou incompatibles avec ceux-ci;d) si, après une suspension de trois ans, elle n'a pas rectifié les circonstances qui ont donné lieu à sa suspension. <p>14. L'Organisation notifie à l'avance une OSC dont elle a prévu de révoquer le statut officiel en motivant sa décision, et lui offre la possibilité de soumettre des commentaires à ce sujet.</p> <p>15. Une OSC dont le statut officiel a été révoqué dans des circonstances visées au paragraphe 13 ci-dessus peut demander à nouveau le statut officiel deux ans après la date effective de la révocation. La demande doit être accompagnée de preuves suffisantes permettant d'établir que les circonstances ayant conduit à la révocation du statut officiel n'existent plus.</p>
--	---

<p>La Section N des textes fondamentaux n'est pas du tout reprise dans les règles et procédures proposées</p>	<p>II. Participation occasionnelle d'OSC à des réunions de la FAO</p> <p>A. <u>OSC pouvant prétendre à une invitation</u></p> <p>16. Les OSC qui sont concernées par des questions relevant du champ d'activité de la FAO et souhaitent assister à certaines réunions de l'Organisation peuvent être invitées de façon occasionnelle à participer à ces réunions, à leur demande ou sur décision du secrétariat. Il peut s'agir notamment de sessions des organes directeurs et statutaires, de réunions techniques et de consultations de la FAO.</p> <p>17. Une OSC ne se verra normalement pas octroyer d'invitation à titre individuel à une réunion si elle est membre d'une organisation plus importante qui est invitée à cette réunion et qui entend l'y représenter.</p> <p>B. <u>Droits des OSC invitées de façon occasionnelle</u></p> <p>18. Les OSC invitées à participer à des réunions particulières jouissent à ces réunions des mêmes droits que les OSC dotées du statut officiel, tels qu'énoncés à la Section I.B des présentes règles et procédures.</p>
	<p>III. Participation de représentants du secteur privé</p> <p>19. Des représentants du secteur privé concernés par un domaine particulier du champ d'activité de la FAO et souhaitant assister à certaines réunions peuvent être invités à le faire, soit au nom d'une organisation à statut officiel, soit de façon occasionnelle.</p> <p>20. Avant d'obtenir un statut officiel, l'entité du secteur privé peut être invitée à établir des relations de collaboration avec l'Organisation moyennant les arrangements institutionnels et les outils de collaboration établis par la Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé⁸ et dans le cadre des présentes règles et procédures.</p>

⁸ CL 146/REP, Annexe C.

	<p>21. De manière générale, les représentants du secteur privé dotés du statut officiel ou invités à participer à une réunion de façon occasionnelle jouissent des mêmes droits que les OSC participant au même titre.</p> <p>22. Lors de l'examen des demandes de statut officiel ou de participation occasionnelle de représentants du secteur privé à des réunions de la FAO, il faut dûment prendre en compte les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la nature intergouvernementale du processus décisionnel au sein de la FAO;b) la nécessité de veiller à la transparence et à la connaissance des intérêts représentés, ainsi qu'à l'obligation de rendre des comptes;c) la nécessité de préserver la neutralité, l'impartialité et la transparence de la FAO. <p>23. À des fins de transparence, l'Organisation prend toutes les mesures qui s'imposent afin que les États Membres puissent disposer d'informations complètes sur les intérêts défendus par les représentants du secteur privé assistant à ses réunions. Ces représentants devront divulguer les informations que pourra leur demander le Secrétariat sur la nature des intérêts qu'ils représentent, obligation dont le respect conditionne leur participation aux réunions de la FAO.</p>
--	--